



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE FINANCIER

Cent cinquante-septième session

Rome, 9-13 mars 2015

Rapport intérimaire sur la délégation de pouvoirs aux organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif, sachant que ces organes ne sont pas tous de même nature

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Antonio Tavares

Conseiller juridique

Tél.: +3906 5705 5132

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mm728f

RÉSUMÉ

- Le Comité financier a demandé qu'un rapport lui soit présenté sur les mesures prises au sujet des recommandations passées concernant la délégation de pouvoirs et de facilités opérationnelles aux organes relevant de l'Article XIV, sachant que ces organes ne sont pas tous de même nature. Le rapport inscrit la question dans le cadre des délibérations antérieures du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, du Comité financier, du Comité du Programme et du Conseil. En particulier, le Comité financier, à sa cent quarante-huitième session de mars 2013, a approuvé les critères pour de plus grandes délégations de pouvoirs et réaffirmé qu'il était nécessaire d'adopter une approche différenciée de la question, a noté que la Direction avait commencé à mettre en œuvre un certain nombre de recommandations et a reconnu que, compte tenu du fait que la FAO était globalement responsable des activités des organes relevant de l'Article XIV, l'Organisation devait adopter une approche souple mais prudente prenant en compte les besoins fonctionnels de ces organes et respectant autant que possible les politiques et procédures de l'Organisation.
- Le rapport décrit des facilités opérationnelles et des délégations de pouvoir qui ont été étendues aux organes relevant de l'Article XIV ou sont en cours d'examen dans divers domaines, à savoir les déplacements, l'autorisation de conclure des accords, les ressources humaines, les ressources mises à la disposition de ces organes, les relations avec les donateurs, les voies de communication avec les gouvernements et la correspondance officielle, l'organisation de réunions, l'identité visuelle et la possibilité d'utiliser des logos particuliers, la participation d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes aux réunions des organes relevant de l'Article XIV, les frais de gestion des projets, les technologies de l'information et la possibilité d'accepter des contributions du secteur privé.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à examiner le rapport et à formuler les observations qu'il jugera utiles. Il est invité, en particulier, à noter:
 - l'approche différenciée que le Secrétariat adopte en la matière, conformément à la ligne définie par les organes directeurs;
 - les facilités opérationnelles et délégations de pouvoir mises en place par le Secrétariat et décrites dans le présent rapport.

Projet d'avis

Le Comité:

- **a noté les facilités opérationnelles et délégations de pouvoir qui ont été mises en place par le Secrétariat en ce qui concerne les organes relevant de l'Article XIV;**
- **a reconnu qu'il était nécessaire d'adopter une approche différenciée en la matière, compte tenu des caractéristiques spécifiques des organes relevant de l'Article XIV, et que la FAO devait tenir compte des besoins opérationnels de ces organes en respectant autant que possible les politiques et procédures de l'Organisation.**

HISTORIQUE

1. À sa cent cinquante-septième session, le Comité financier a demandé au Conseiller juridique de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, au printemps 2015, un rapport détaillé sur les mesures prises au sujet des recommandations passées concernant une plus grande délégation de pouvoirs aux organes relevant de l'Article XIV, sachant que ces organes ne sont pas tous de même nature.
2. Le présent document a été rédigé afin de répondre à cette demande. Il propose un examen détaillé des recommandations antérieures et des critères relatifs à la délégation de pouvoirs sur la question et décrit les mesures prises.

DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES SUR LA QUESTION

3. La question de la délégation de pouvoirs et d'un certain nombre de facilités opérationnelles aux organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO a été examinée ces dernières années par divers organes directeurs, à savoir le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), le Comité du Programme et le Comité financier. Le Conseil s'est aussi brièvement penché sur la question. Aux fins du présent document, il est particulièrement important de connaître les délibérations antérieures du Comité financier, qui a notamment examiné la question à la lumière d'un rapport du CQCJ.

4. Ainsi, à sa cent quarante-huitième session, en mars 2013, le Comité financier:

«a) a approuvé les critères pour de plus grandes délégations de pouvoirs proposées dans le document FC 148/21 et réaffirmé qu'il était nécessaire d'adopter une approche différenciée de la question compte tenu des caractéristiques des organes relevant de l'Article XIV;

b) a noté que la Direction avait commencé à mettre en œuvre les recommandations qui relèvent de son autorité et qui sont de façon générale prises en compte au paragraphe 27 de l'Annexe II du document FC 148/21, et a demandé qu'un rapport sur cette question lui soit présenté à sa prochaine session, si possible dans le cadre du rapport sur le suivi du PAI présenté par le Secrétariat;

c) enfin, a reconnu que compte tenu du fait que la FAO était globalement responsable des activités des organes relevant de l'Article XIV, l'Organisation devait adopter une approche souple mais prudente prenant en compte les besoins fonctionnels de ces organes et respectant autant que possible les politiques et procédures de l'Organisation.»¹

5. Les critères relatifs la délégation de pouvoirs, qui ont été approuvés et mentionnés par le Comité financier après proposition du CQCJ et prise en compte lors de délibérations antérieures d'autres comités sur la question, ont été présentés comme suit dans le document FC 148/21:

«Les comités subsidiaires du Conseil ont reconnu que la question de permettre aux organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO était complexe, ces organes ayant des caractéristiques diverses, et les Membres étant partagés quant au degré d'autonomie qui devait leur être conféré. Sur la base de l'examen, il est donc essentiel de recenser les organes relevant de l'Article XIV qui bénéficieraient d'un plus grand pouvoir administratif et financier tout en restant dans le cadre de la FAO. Il est recommandé qu'ils soient recensés en fonction des critères suivants: mécanismes de financement, besoins fonctionnels, pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, modalités de nomination de leurs secrétaires et obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés. De manière générale, une délégation de pouvoirs accrus était envisageable sous réserve que les secrétariats des organes visés disposent d'effectifs suffisants, et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés.»²

¹ CL 146/3, page 15.

² FC 148/21, page 3.

6. À sa cent quarante-huitième session, en mars 2013, le Comité financier a noté au cours de ses délibérations que la Direction avait commencé à mettre en œuvre les recommandations figurant à l'Annexe II du document FC 148/21 et qu'un rapport sur cette question lui serait présenté à une prochaine session. L'Annexe II du document susmentionné décrit les domaines pour lesquels un assouplissement des procédures et des délégations de pouvoirs actuelles était envisagé ou mis en œuvre. Ces domaines sont repris dans la deuxième partie du présent rapport et concernent les déplacements des secrétaires, la conclusion d'accords avec d'autres organisations et parties, les questions budgétaires, financières et de vérification des comptes, les ressources humaines, les voies de communication avec les gouvernements et la correspondance officielle, les relations avec les donateurs et la mobilisation de ressources, l'organisation de réunions, la participation d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes aux réunions et la question des rapports à faire aux organes directeurs de la FAO.

7. Le présent rapport décrit des facilités et des délégations de pouvoir qui ont été étendues à certains organes relevant de l'Article XIV. La mise en place de ces facilités résulte de délégations de pouvoir spécifiques, de la pratique qui s'est imposée ou de décisions prises au cas par cas. Étant donné que la situation des organes relevant de l'Article XIV est hétérogène et qu'il existe parfois des différences fondamentales entre eux, le Secrétariat a évité, autant que possible, de fixer des procédures de nature générale.

8. Enfin, il peut être intéressant de signaler, en ce qui concerne les questions d'ordre général, que le Conseil a noté à sa cent quarante-sixième session, lorsqu'il a approuvé le rapport de la cent quarante-huitième session du Comité financier, que ce dernier avait souscrit aux critères à appliquer pour permettre de plus grandes délégations de pouvoirs aux organes relevant de l'Article XIV, proposés dans le document FC 148/21, et à la nécessité d'adopter une approche différenciée compte tenu des caractéristiques spécifiques de ces organes. Le Conseil a aussi souligné que, *«compte tenu du fait que la FAO était globalement responsable des activités des organes relevant de l'Article XIV, il convenait d'adopter une approche prudente, en reconnaissant les besoins fonctionnels de ces organes tout en veillant de façon pragmatique au respect des politiques et procédures de la FAO.»*³

FACILITÉS OPÉRATIONNELLES ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

9. En ce qui concerne les voyages du personnel des secrétariats des organes relevant de l'Article XIV, il convient de noter qu'un certain nombre de principes et de procédures concernant les voyages officiels des agents de la FAO sont énoncés dans le bulletin du Directeur général n° 2012/18 du 19 septembre 2013. On y trouve notamment quelques restrictions concernant les déplacements des fonctionnaires principaux (de classe D1 et de rang supérieur) et du personnel technique, en termes de nombre maximum de jours consacrés aux déplacements chaque année. Le bulletin précise toutefois clairement que l'on fait preuve de souplesse en ce qui concerne le nombre total de jours consacrés aux déplacements du personnel des organes relevant de l'Article XIV et que le plafonnement du nombre annuel de jours consacrés aux déplacements ne s'applique ni aux secrétaires ni au personnel des secrétariats des organes relevant de l'Article XIV, de même qu'il ne s'applique pas à quelques autres services de l'Organisation.

10. Le bulletin définit une série de procédures et, en particulier, indique que les chefs de secrétariat des organes relevant de l'Article XIV soumettent directement au Directeur ou au Directeur général-adjoint concerné, au début de chaque année, une liste des voyages programmés en rapport avec la participation aux réunions de leurs organes directeurs et sous-comités, ou avec l'organisation de celles-ci, pour examen et approbation générale. Pour les autres déplacements, les secrétaires des organes relevant de l'Article XIV doivent préparer chaque trimestre une liste aussi précise que possible des missions et réunions prévues, en indiquant le nombre de participants attendus, pour approbation générale du Sous-Directeur général concerné. Les voyages effectués en vue d'assister à des réunions de haut niveau ou particulièrement complexes nécessitant la présence d'une délégation composite font l'objet d'un examen et d'une coordination à l'échelle de l'institution. Les déplacements du personnel des secrétariats des organes relevant de l'Article XIV sont enregistrés dans le système informatique idoine

³ CL 146/REP page 6.

et archivés. Ce système permet au personnel des secrétariats des organes relevant de l'Article XIV d'effectuer des déplacements en fonction du programme de travail de leurs organes respectifs et des budgets alloués.

11. En ce qui concerne la conclusion d'accords de coopération entre des organes relevant de l'Article XIV et d'autres parties, l'approche adoptée est maintenant d'une très grande souplesse. L'Organisation conclut au quotidien des accords avec d'autres parties, par exemple avec des gouvernements, avec des organisations intergouvernementales ou avec des organisations non gouvernementales. Les procédures de nature générale en vigueur quant à la préparation, la négociation, l'autorisation et la signature d'accords sont notamment énoncées dans le bulletin du Directeur général n° 2014/1399/9 du 18 mars 2014. Ce cadre est appliqué avec une certaine souplesse et, à l'issue d'un processus interne d'examen des accords proposés des secrétaires d'organes relevant de l'Article XIV ont été autorisés à signer des accords au cas par cas. Lors de l'examen des propositions d'accords, l'Organisation tient compte des critères susmentionnés.

12. Pour ce qui est des questions relatives aux ressources humaines, des ajustements à apporter aux politiques de l'Organisation ont été examinés eux aussi au cas par cas et, dans la mesure du possible, en tenant compte des besoins fonctionnels des organismes concernés et des critères susmentionnés. En ce qui concerne le Système de gestion et d'évaluation de la performance (PEMS), il existe à l'heure actuelle une pratique suivant laquelle les présidents de certains organes évaluent le comportement professionnel des secrétaires et les sous-directeurs généraux compétents évaluent à leur tour, à partir de ces contributions, le comportement professionnel des secrétaires. Il peut être intéressant de souligner que, dans la mesure où les organes en question s'acquittent de leurs fonctions en suivant les procédures administratives et financières de la FAO, il est juste que l'Organisation fasse partie du processus d'évaluation du comportement professionnel des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV.

13. Pour ce qui est des ressources mises à la disposition des organes relevant de l'Article XIV, suite à l'application des arrangements relatifs à la mise en œuvre du nouveau Cadre stratégique, les organes relevant de l'Article XIV sont considérés comme des activités techniques de l'Organisation ayant des liens bien définis avec le cadre de résultats stratégiques de la FAO. La contribution financière de la FAO aux secrétariats des organes relevant de l'Article XIV est programmée et spécifiquement réservée dans le Programme de travail et budget. Les ressources sont directement allouées au bureau qui accueille le secrétariat et font l'objet d'un suivi quant aux dépenses et à l'obtention de résultats.

14. En ce qui concerne les relations avec les donateurs, certains secrétaires exécutifs d'organes relevant de l'Article XIV ont eu la possibilité de signer des accords de projet avec des donateurs, sur délégation spécifique du Sous-Directeur général chargé du Département de la coopération technique, après avoir suivi les procédures internes.

15. L'Organisation est prête à continuer de travailler selon cette approche et, en général, souhaite que les efforts consentis par les secrétaires pour mobiliser des ressources coïncident avec les priorités de la FAO en la matière. Plusieurs conditions doivent être réunies:

15.1 En ce qui concerne la mobilisation des ressources, les priorités des organes relevant de l'Article XIV doivent être alignées sur celles de la FAO, telles que définies dans 11 domaines institutionnels de mobilisation de ressources, dans 15 initiatives régionales et dans les cadres de programmation par pays.

15.2 La FAO doit veiller à ce que les secrétaires aient une bonne connaissance des règles et procédures de l'Organisation concernant les partenariats, la mobilisation de ressources, les accords relatifs aux fonds d'affectation spéciale et la gestion du cycle des projets, et qu'ils les respectent.

15.3 Les organes relevant de l'Article XIV doivent, dès qu'ils s'engagent dans un processus de négociation, y associer les unités de l'Organisation concernées, en particulier la Division de la coopération Sud-Sud et de la mobilisation des ressources (TCS), le Bureau de la stratégie,

de la planification et de la gestion des ressources (OSP) et le Bureau des partenariats, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités (OPC), afin de veiller à ce que les normes, les directives et les procédures d'approbation de l'Organisation soient respectées car la FAO est, *in fine*, responsable de tout accord relatif à un fonds d'affectation spéciale à l'appui des organes en question. Il faut préciser que ces conditions ne peuvent faire l'objet d'aucun compromis, et qu'il ne peut y avoir une grande latitude.

16. En règle générale, comme la pratique adoptée jusqu'à maintenant l'atteste, les secrétaires exécutifs peuvent être autorisés à signer des accords de projet dans les conditions susmentionnées.

17. Pour ce qui est des voies de communication avec les gouvernements et de la correspondance officielle, on a fait preuve d'une certaine souplesse dans la pratique en ce qui concerne les organes relevant de l'Article XIV et l'Organisation est prête à permettre, avec pragmatisme, de continuer à suivre cette approche.

18. En ce qui concerne les questions relatives à l'organisation de réunions, notamment les accords définissant les responsabilités en la matière et la possibilité d'externaliser certaines prestations, comme indiqué à l'Annexe II du document FC 148/21, aucune mesure supplémentaire n'a été prise. De manière générale, aucun problème exigeant une attention particulière n'a en effet été soulevé et les dispositions en vigueur quant à l'organisation de réunions par l'Organisation semblent fonctionner de manière satisfaisante. Les questions relatives à l'organisation de réunions pourront, si nécessaire, faire l'objet d'un examen plus approfondi de la Division de la Conférence, du Conseil et du protocole (CPA).

19. S'agissant des questions relatives à l'identité visuelle et à la possibilité d'utiliser des logos spécifiques, le bulletin du Directeur général n° 2014/46 du 12 décembre 2014 énonce un certain nombre de principes visant à renforcer l'unité d'action et à réaffirmer le concept de «FAO unie» dans tous les efforts de communication de l'Organisation. À cet égard, il convient de noter que la prolifération de logos a été jugée négative car elle contribuait à affaiblir l'image de la FAO comme centre d'excellence crédible, à édulcorer son message et à être source de confusion pour ses usagers, le grand public et les parties prenantes quant à l'autorité des informations produites. Afin que la FAO se présente comme une seule et même organisation et qu'elle renforce sa position dans ses domaines de compétence, la règle générale est que l'on ne peut utiliser que le logo de la FAO. Le bulletin du Directeur général indique que le Bureau de la communication de l'Organisation peut exceptionnellement autoriser l'utilisation d'autres logos. Compte tenu de leur statut, quelques organes relevant de l'Article XIV seront autorisés à continuer d'utiliser leur propre logo associé à ceux de la FAO.

20. Pendant les premières phases du processus d'examen de la participation des organisations non gouvernementales (ONG) et autres parties prenantes aux réunions d'organes relevant de l'Article XIV, on a constaté qu'il fallait faire preuve de souplesse dans la mise en œuvre des procédures en la matière. Comme le Comité financier le sait peut-être, un processus de réexamen des règles relatives à la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO a été entrepris ces dernières années, avec la participation du CQCJ et du Conseil. Le Conseil, à sa cent cinquantième session, en décembre 2014, a confié au Président indépendant du Conseil le soin d'organiser des consultations auprès des groupes régionaux, qui seraient ouvertes à tous les Membres, afin de parvenir à un accord sur la question. Le CQCJ examinera une proposition et mènera à terme son travail seulement après que les Membres seront parvenus à un accord.

21. Le Secrétariat de la FAO, en général, et plus particulièrement le Bureau des partenariats, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités et le Bureau juridique sont favorables à l'adoption d'une approche souple quant à la participation des ONG qui expriment leur souhait d'assister aux réunions des organes relevant de l'Article XIV ou qui, de l'avis des secrétariats concernés, sont susceptibles de contribuer utilement aux travaux des organes statutaires en question. L'Organisation n'a pas connaissance de problèmes particuliers qui auraient été soulevés quant à la participation d'ONG aux réunions des organes relevant de l'Article XIV, ni d'obstacles en la matière.

22. Plusieurs autres questions sont en cours d'examen. La question du montant des frais de gestion des projets appliqué aux organes relevant de l'Article XIV sera examinée dans le cadre de la nouvelle politique de la FAO en matière de recouvrement des coûts, actuellement à l'étude. Les débats sur les technologies de l'information se poursuivent. Par principe, on estime que la présence de la FAO sur le web doit être renforcée sur FAO.org, unique site web de l'Organisation, et aucun autre domaine ne peut être créé en vue d'héberger l'information de la FAO. Cette question est liée à la protection et au maintien des systèmes d'information et de technologies de l'Organisation⁴. La possibilité que certains organes relevant de l'Article XIV acceptent des contributions du secteur privé a également été examinée. Dans ce contexte, il est envisagé de pouvoir renvoyer, pour décision par les membres des organes relevant de l'Article XIV concernés, les conclusions du processus d'examen mené avec la diligence voulue par l'Organisation.

SUITE QUE LE COMITÉ EST INVITÉ À DONNER

23. Le Comité financier est invité à examiner le présent rapport et à formuler les observations qu'il jugera utiles. En particulier, le Comité est invité à noter:

23.1. l'approche différenciée que le Secrétariat adopte en la matière, conformément à la ligne définie par les organes directeurs;

23.2. les facilités opérationnelles et délégations de pouvoir mises en place par le Secrétariat et décrites dans le présent rapport.

⁴ Il faudra peut-être encore améliorer les mécanismes et procédures d'établissement de rapports et de suivi concernant la délégation de pouvoirs et de facilités opérationnelles aux organes relevant de l'Article XIV. Conformément à un certain nombre de principes généraux sur la délégation de pouvoirs, comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'Article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation, un pouvoir peut être délégué au niveau approprié le plus bas. Le Directeur général et la Direction dans son ensemble restent toutefois investis de la responsabilité globale du fonctionnement de ces organes.